

Date de dépôt : 3 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Normes CSIAS : le retour à l'emploi est-il toujours un objectif ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 mai 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. La CSIAS réunit l'ensemble des cantons, de nombreuses communes, différents offices fédéraux et des organisations privées actives dans le domaine social. La CSIAS s'engage en faveur de la conception et du développement d'une aide sociale équitable et efficace en Suisse.

En vertu de l'art. 115 de la Constitution fédérale, l'aide sociale relève de la compétence des cantons. Ceux-ci peuvent assumer cette compétence eux-mêmes ou la déléguer aux communes. Le concept diffère d'un canton à l'autre. Tous les 26 cantons sont membres de la CSIAS.

M. Jean-Christophe Bretton, directeur général à la direction générale de l'action sociale, représente l'Etat de Genève au comité, organe de direction stratégique de la CSIAS, qui contrôle les activités et les finances de l'association. Par ailleurs, le comité est compétent pour approuver les normes CSIAS.

En 2002 déjà, dans un article de Bernard Favre paru dans la Tribune de Genève, le conseiller d'Etat Unger se posait la question suivante à propos d'une famille qui touchait « plus de 100 000 F de rentes et allocations diverses, sans compter la couverture des frais médicaux jusqu'à 50 000 F, les allocations d'études, l'abonnement TPG pour toute la famille etc., et le tout sans impôts » : Où est la justice ?

L'OCPA avait fourni plusieurs exemples dont celui d'une famille de 4 personnes qui recevait 105 000 F d'aides diverses, sans compter le remboursement de frais médicaux, y compris une aide-ménagère, jusqu'à 50 000 F, les allocations d'étude et les réductions de loyer.

Pour corriger ces situations ubuesques, le parlement a adopté le projet de loi du Conseil d'Etat sur le revenu déterminant.

En 2015, alors que la situation économique est tendue, que la masse salariale versée par habitant dans le canton diminue, que les familles nombreuses (3 enfants) ont perdu jusqu'à 800 F de revenu disponible en raison de la seule hausse des primes d'assurance-maladie (+ 3,6% par an en moyenne suisse depuis son introduction), le journal *Le Temps* s'étonne qu'une famille D de 3 enfants ait droit à un revenu net non imposable de 90 600 F, soit 7550 F net par mois ou l'équivalent d'un salaire brut de 9000 F. Ce journal précise que ce revenu ne comprend pas les frais de dentiste et d'opticien pris en charge par l'Hospice général.

Etonnamment, la famille C de 3 enfants dont deux jeunes adultes en étude, qui dispose d'un revenu du travail de 119 000 F correspondant à la classe 16 annuités 20 de l'Etat de Genève, allocations pour enfants incluses, aura un salaire net de 103 000 F auquel s'ajoutera 14 400 d'allocation familiale. Elle devra s'acquitter de 20 000 F de primes d'assurance-maladie de base et de 6763 F d'impôt si un seul des deux conjoints travaille (5,07% du revenu brut selon le barème B3 de l'impôt à la source), respectivement 16 728 F si les deux conjoints travaillent (12,54% du revenu brut selon le barème C3 de l'impôt à la source).

Cette famille laborieuse (2^e variante) disposera d'un revenu net de 100 675 F soit 8389 F par mois, mais ne bénéficiera d'aucun subside, en particulier pour assumer les frais de santé, de dentiste, d'optique et d'étude.

En résumé, la famille laborieuse C pourra se consoler en se disant qu'elle travaille pour la gloire à hauteur de 839 F et pour autant que la famille D ne bénéficie pas d'allocations d'étude. En cas de frais dentaire et autres, elle pourrait s'imaginer recevoir une légion d'honneur virtuelle, son travail de 170 heures mensuelles ne valant que 389 F, soit 4,93 F/heure.

Et si en plus la famille D perçoit des allocations d'étude, la famille C aura vraiment le sentiment d'être prise pour ...

Questions :

1. *« Où est la justice » dans l'application des normes CSIAS ?*
2. *Les normes CSIAS visent-elles la socialisation de la société ?*
3. *Pour la CSIAS et le Conseil d'Etat, travailler ne mérite-il qu'un différentiel de revenu de 5 F/heure ?*
4. *Quel revenu mensuel peut espérer la famille D si deux de ses enfants sont majeurs et étudient en HES ou à l'université ?*
5. *Les normes CSIAS ne favorisent-elles pas le recours à la main-d'œuvre frontalière ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour mémoire, les normes CSIAS définissent le mode de calcul de l'aide sociale. Elles sont des recommandations à l'attention des organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons, des communes, ainsi que des organisations de l'aide sociale privée. Les normes acquièrent une force légale par le biais de la législation cantonale.

L'aide sociale, telle qu'elle est réglée dans les lois cantonales d'aide sociale, poursuit des objectifs allant au-delà de la garantie du minimum vital. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit permettre aux personnes aidées de participer et de profiter de la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle.

S'agissant des barèmes d'aide sociale et plus particulièrement s'agissant du forfait entretien – hors forfaits d'intégration –, il est à relever tout d'abord que notre canton a retenu des montants légèrement inférieurs à ceux recommandés par la CSIAS, notamment du fait qu'il a été décidé de ne pas appliquer l'indexation récente des barèmes que celle-ci avait recommandée :

Taille du ménage	Normes CSIAS forfait entretien (base 2015)	Normes GE forfait entretien – barème ordinaire (base 2015)
1 personne	986 F	977 F
2 personnes	1 509 F	1 495 F
3 personnes	1 834 F	1 818 F
4 personnes	2 110 F	2 090 F
5 personnes	2 386 F	2 364 F
6 personnes	2 662 F	2 638 F
7 personnes	2 938 F	2 912 F
	+ 276 F/personne	+ 274 F/personne

En outre, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007, prévoit une aide financière exceptionnelle inférieure à l'aide financière ordinaire en faveur d'un certain nombre de catégories de personnes, dont les étudiants et personnes en formation, les jeunes adultes sans formation et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. A titre d'exemple, le forfait entretien est de 331 F pour une personne seule (montant auquel s'ajoute 90 F d'argent de poche, 36 F pour les frais de

vêtements et 70 F au titre de l'abonnement mensuel des transports publics genevois pour un adulte).

Par ailleurs, il est à relever que le supplément d'intégration – qui permet d'augmenter le montant mensuel disponible des bénéficiaires de l'aide sociale – a fait l'objet de plusieurs débats suite à une volonté récente du Conseil d'Etat de le ramener au niveau de ce qui prévaut dans les autres cantons (environ 100 F/mois). En effet, en date du 11 juin 2014, le Conseil d'Etat approuvait la modification du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) relative à la baisse du supplément d'intégration lié au contrat d'aide sociale individuelle (CASI), passant de 300 F à 150 F par mois dès le 1^{er} septembre 2014. Cette diminution du supplément d'intégration de l'aide sociale de 300 F à 150 F, respectivement à 200 F pour les personnes en âge AVS et les invalides, s'inscrivait dans le plan de mesures inhérent au budget 2015 visant à assainir les finances publiques du canton. L'économie escomptée s'élevait à 9 millions de francs par année.

Or, le vote du budget 2015 par le Grand Conseil a conduit à rétablir partiellement l'ancien montant du supplément d'intégration, par une augmentation de 75 F. Une nouvelle modification du RIASI, mettant en œuvre le vote du Grand Conseil, a ainsi été adoptée par le Conseil d'Etat le 4 février 2015. Le supplément d'intégration s'élève à 225 F depuis le 1^{er} janvier 2015.

Au vu de ce qui précède, il ressort ainsi que notre canton a déjà entrepris des mesures visant à rendre les prestations financières de l'aide sociale moins attractives en regard des revenus que pourraient se procurer les personnes par le biais d'une activité lucrative.

En tout état de cause, il est important de se rappeler que les prestations financières d'aide sociale sont subsidiaires à toute autre source de revenu quelle qu'elle soit. La personne qui sollicite l'aide sociale ainsi que les membres de son groupe familial doivent avoir épuisé toute autre possibilité de ressource ou d'aide (ex : travail, famille, fortune). Elles doivent aussi avoir préalablement recouru aux prestations des assurances sociales ou d'autres organismes d'aide sociale (ex : indemnités de chômage, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie, de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, des prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI, allocations familiales, allocations de logement).

S'agissant notamment de la famille D., dont la situation économique est évoquée dans le cadre de la présente QUE, il ressort que celle-ci bénéficiait de prestations financières du Revenu minimum cantonale d'aide sociale (RMCAS), régime devenu obsolète depuis le 1^{er} février 2015. En effet, actuellement, un couple et ses trois enfants émargeant à l'aide sociale toucheraient environ 75 000 F si ses prestations circonstanciées au cours de l'année étaient élevées : frais médicaux, lunettes, etc. En moyenne et en réalité, le revenu d'une telle famille s'élève à environ à 68 000 F toutes prestations confondues et/ou déduites selon la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) aujourd'hui en vigueur dans le canton.

S'agissant de l'aide sociale au sens strict versée par l'Hospice général à une famille de 5 personnes, celle-ci se monte à environ 41 000 F avec lesquels elle devra payer son loyer, sa nourriture, ses habits, ses factures de téléphone et d'électricité, ses frais de transports publics, etc. A cela s'ajoutent les allocations familiales, les subsides d'assurance-maladie et frais médicaux ainsi que d'autres prestations circonstanciées ponctuelles possibles pour atteindre un total moyen de quelque 68 000 F par an.

Enfin, malgré le débat public incessant sur l'évolution des coûts et le niveau des prestations de l'aide sociale, il est à relever que les cantons se sont prononcés contre une loi-cadre fédérale relative à l'aide sociale. En effet, bien que les principaux acteurs de l'aide sociale soient favorables à l'implémentation d'un cadre contraignant dans ce domaine, leurs positions divergent sur les solutions à préconiser pour rendre uniformes les principes d'aide sociale au niveau suisse. La Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) entend cependant parvenir à une réglementation plus uniforme de l'aide sociale en renforçant à l'avenir la légitimité des normes de la CSIAS, que cette dernière est en train de remanier sur la base d'une consultation qui a été menée auprès de ses membres durant l'hiver dernier. Ainsi, lors de la séance du 21 mai 2015 à Thoun, les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales ont pris connaissance des résultats de la consultation CSIAS concernant la révision prévue des normes CSIAS et déterminé l'orientation pour l'élaboration concrète des modifications des normes. Conjointement avec des représentant-e-s des communes et des villes, la CDAS et la CSIAS se sont mises d'accord sur un processus de réformes par étapes et ont décidé des points suivants pour la première étape des révisions :

- diminution du forfait pour l'entretien en faveur des grandes familles à partir de 6 personnes;
- diminution des montants du forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes jusqu'à 25 ans;
- possibilité d'un durcissement des sanctions à 30%;
- maintien de la franchise sur le revenu sous la forme et au montant actuels;
- révision du système d'incitation : intégrer, respectivement fusionner le supplément minimal d'intégration (SMI) avec le supplément d'intégration (SI); préciser les conditions pour bénéficier des SI (sont à définir notamment des tâches qualifiantes, axées sur le travail et sur la performance).

Dans le cadre de la deuxième conférence sociale au mois de septembre 2015, les directrices et directeurs des affaires sociales décideront des modifications concrètes des normes et les mettront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Dans cette perspective, au même titre que les autres cantons suisses qui sont confrontés à une augmentation du nombre de personnes recourant à l'aide sociale, notre canton continue de veiller à ce que les prestations allouées aux bénéficiaires de l'aide sociale ne soient pas plus attractives que les revenus provenant d'une activité lucrative.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP